

DECISION DCC 05-071 DU 28 JUILLET 2005

YACOUBOU BABONI Mèmoura et consorts

Contrôle de constitutionnalité. Loi n° 2005-26 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République votée par l'Assemblée nationale le 18 juillet 2005. Décision DCC 96-002 du 05 janvier 1996. Article 5 de la loi n° 95-015 du 11 décembre 1995. Jonction de procédures. Défaut d'adresse. Défaut de capacité. Défaut de qualité. Irrecevabilité.

Des requêtes de citoyens sont irrecevables dès lors qu'elles ne comportent pas d'adresse, ou que ces derniers n'ont pas la capacité d'ester en justice ou la qualité requise pour saisir en application des dispositions des articles 29 alinéa 2 nouveau du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle et 121 alinéa 1er de la Constitution.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie des requêtes :

- du 20 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 1374/076/REC ;
- du 21 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 1389/080/REC ;
- du 21 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 1394/081/REC ;
- du 21 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 1396/082/REC ;
- du 22 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 1398/083/REC ;
- du 21 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 22 juillet 2005 sous le numéro 1403/084/REC ;
- du 22 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 1407/085/REC ;
- du 21 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 22 juillet 2005 sous le numéro 1410/086/REC ;
- du 20 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour

- le 22 juillet 2005 sous le numéro 1413/088/REC ;
- du 20 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 25 juillet 2005 sous le numéro 1415/090/REC ;
- du 21 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 25 juillet 2005 sous le numéro 1416/091/REC ;
- du 21 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 25 juillet 2005 sous le numéro 1417/092/REC ;
- du 22 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 25 juillet 2005 sous le numéro 1418/093/REC ;
- du 21 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 25 juillet 2005 sous le numéro 1419/094/REC ;
- du 21 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 25 juillet 2005 sous le numéro 1420/095/REC ;
- du 22 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 25 juillet 2005 sous le numéro 1421/096/REC ;
- du 22 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 25 juillet 2005 sous le numéro 1422/097/REC ;
- du 21 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 25 juillet 2005 sous le numéro 1423/098/REC ;
- sans date enregistrée au Secrétariat de la Cour le 25 juillet 2005 sous le numéro 1424/099/REC ;
- du 23 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 25 juillet 2005 sous le numéro 1425/100/REC ;
- du 23 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 25 juillet 2005 sous le numéro 1426/101/REC ;
- du 23 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 25 juillet 2005 sous le numéro 1427/102/REC ;
- du 23 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 25 juillet 2005 sous le numéro 1428/103/REC ;
- du 22 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 25 juillet 2005 sous le numéro 1429/104/REC ;
- du 23 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 25 juillet 2005 sous le numéro 1430/105/REC ;
- du 24 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 25 juillet 2005 sous le numéro 1431/106/REC ;
- du 22 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 25 juillet 2005 sous le numéro 1432/107/REC ;
- du 21 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 25 juillet 2005 sous le numéro 1433/108/REC ;
- du 25 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour

- à la même date sous le numéro 1439/112/REC ;
- du 21 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 25 juillet 2005 sous le numéro 1440/113/REC ;
- du 20 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 25 juillet 2005 sous le numéro 1441/114/REC ;
- du 21 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 25 juillet 2005 sous le numéro 1442/115/REC ;
- du 25 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 1447/116/REC ;
- du 20 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 25 juillet 2005 sous le numéro 1449/117/REC ;
- du 22 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 25 juillet 2005 sous le numéro 1450/121/REC ;
- du 25 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 1451/122/REC ;
- du 21 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 26 juillet 2005 sous le numéro 1455/123/REC ;
- du 26 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 1464/125/REC, par lesquelles :
- Madame Mémouna YACOUBOU BABONI,
- Ø Messieurs Jacques O. H. S. AYADJI, Sosthène ADJAKIDJE, Issifou MOUSSA, Toussaint NANOU LEGBA, Salomon ABOU, Mathurin d'Assomption BADA, Guidami GADO, Emile GNIMAVO, Désiré SONOUDOUTO, Marcellin YAO, Fataou Abdel SOUBEROU, El Hadj Boni CHABI DOUAROU, Jean-Pierre EZIN, Daniel ADJE CHABI,
- Monsieur Edgard C. M. SOUKPON, représentant l'Observatoire pour la Démocratie et la Bonne Gouvernance,
- Monsieur Aliou MORIBA DJIBRIL, Président du Mouvement AL HERI,
- Messieurs Patrice LOVESSE, Emile AGBAHOUNDE, Vincent AHISSOU, représentant le Mouvement Démocratique pour un Changement au Bénin (MDCB), coordination Zou/Collines,
- Messieurs Lucien KPOHOUE, Honoré AHOLIATIN, Nicolas TCHOUTCHOUMINA, représentant le comité

- du MDCB de la ville de Bohicon,
- Messieurs Rock N. DJENONTIN, Clément ALOKPON, Borgia ALITONOU, représentant le comité communal du MDCB de Covè,
- Messieurs Nicolas VEGLO, Casimir AYOWA, Clément SOIRE, représentant le comité communal du MDCB de Za-Kpota,
- Messieurs François TCHEOU, Boniface Y. BOKOSSA, Bienvenu M. SENON, Henri AÏZANNON, représentant le comité communal du MDCB de Bohicon,
- Messieurs Augustin KEOUDA, Zakari BOKO, Nazaire ALAVOEDO, représentant le comité communal du MDCB de Zagnanado,
- Messieurs Joseph D. KETOUNOU, Joseph GOUDJO, Eunock ADJOHOUN, représentant le comité communal du MDCB de Ouinhi,
- Messieurs Marius J. AHO, Fiacre HEDAGBE, Jacob HOUNDJO, représentant le comité communal du MDCB d'Abomey,
- Messieurs Mathieu SAGBO, P. ZONBOGA, représentant la section du MDCB d'Aplahoué,
- Messieurs Jérôme ALLOBALOKÉ, Kolémin Aristide KOUSSIKAN, représentant la section du MDCB de Lalo,
- Messieurs Jean K. JACONOU, Jean B. HOUNNOU, représentant la section du MDCB d'Athiémié,
- Messieurs Abel K. FIOGBE, Gilbert K. MEDEDJI, représentant la section du MDCB de Djakotomey,
- Messieurs Célestin AGBOTAN, Célestin ADIDO, représentant la section du MDCB de Klouékanmè,
- Messieurs Antoine A. DJOTTO, Basile DAVI, représentant la section du MDCB de Toviklin,
- Messieurs Sètchédé AWALA, Nicolas ANAMMENO, représentant le comité communal du MDCB de Bopa,
- Monsieur Thierry CLATOS, Secrétaire Général du Mouvement Estudiantin pour le Maintien de la Paix et la Démocratie de l'Université d'Abomey Calavi (UAC),
- Messieurs Jeannot A. ORE, Juste HOUNDETE, représentant le Comité pour le Changement du Bénin, coordination Atlantique/Littoral,
- Messieurs Nestor HOLOTCHI, Jean ADINGNI, Julien LADJI, représentant le comité communal du MDCB d'Agbangnizoun,

- Messieurs Boniface BABALOLA, Christophe AGANI, Israël O. OKIRI, représentant le comité communal du MDCB de Savè,
- Messieurs Alphonse OTEKPO, Samson BRANCO, Clément DOSSOU, représentant le comité communal du MDCB de Glazoué,
- Messieurs Etienne GOUDJANOU, Fabrice YEHOSSOU et Madame Chakirath SOUMANOU, représentant le comité communal des élèves du MDCB de Savè,
- Monsieur Martin ASSOGBA, Président de l'Association de Lutte Contre le Racisme, l'Ethnocentrisme et le Régionalisme (ONG ALCRER),
- Messieurs Macaire SONON, Symphorien HOUESSOUKPE, Guy da-MATHA, Michel ALIKPONTO, représentant le comité communal du MDCB de Zogbodomè, sollicitent le contrôle de constitutionnalité de la Loi n°2005-26 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République votée par l'Assemblée Nationale le 18 juillet 2005 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;
Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que malgré les nombreuses marches populaires contre le vote de la Loi n°2005-26 sus-visée, les Députés de l'Assemblée Nationale « ont fait fi des messages de ce peuple dont ils émanent en votant le lundi 18 juillet 2005 la loi d'exclusion anti-constitutionnelle avec six mois de résidence continue » ; qu'ils développent que l'article 5 de ladite loi reprend exactement le texte de l'article 44 de la Constitution

auquel il a été ajouté le membre de phrase : « le moment des élections correspond à la période allant de l'installation de la Commission Electorale Nationale Autonome à la proclamation des résultats définitifs du scrutin » ; que par l'adjonction de ce membre de phrase, le législateur vient ainsi non seulement de créer « une condition supplémentaire aux critères clairs et précis d'éligibilité édictés par la Constitution » et qui n'ont d'ailleurs pas posé de problème aux élections présidentielles en 1991, 1996 et 2001, mais aussi il vient de faire une interprétation de l'article 44 de la Constitution « en lieu et place de la Cour Constitutionnelle » ; que certains requérants affirment : « selon le principe de droit » ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus » il n'y a pas lieu de distinguer lorsque la loi ne distingue pas. Fort de ce principe, la Haute Juridiction a, par Décision DCC 96-002 du 05 janvier 1996 déclaré contraire à la Constitution l'article 5 de la Loi n° 95-015 du 11 décembre 1995 qui avait créé une condition supplémentaire en matière de nationalité pour l'élection du Président de la République. Alors, il y a lieu d'évoquer le principe de l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne cette distinction opérée « ratio legis » ou par doute intellectuel par l'Assemblée Nationale » ; que d'autres allèguent que le texte de loi « méprise et viole le droit international public qui considère que la portion congrue de terre, tenant lieu de résidence au citoyen béninois en mission officielle pour l'Etat en territoire étranger, ... doit être considérée comme domiciliée au Bénin ... » ; qu'ils ajoutent que l'article 2 du texte de loi est contraire au principe d'égalité de tous devant la loi tel que prévu par l'article 26 de la Constitution ; que selon eux : « la Loi n°2005-26, tout en reconnaissant à tout candidat le droit au désistement, lui accorde une jouissance inégale, selon qu'il est soit parmi les deux premiers, soit qu'il a occupé un autre rang au premier tour du scrutin. Aux uns, elle accorde soixante douze (72) heures, aux autres vingt quatre (24) heures. Il paraît judiciaire d'uniformiser le délai de validité du désistement » ; qu'ils concluent à une intention d'exclure « une catégorie de citoyens béninois : ceux qui résident à l'extérieur du Bénin » en faisant d'eux des « citoyens électeurs non éligibles » ; qu'ils demandent en conséquence que toute la Loi n° 2005-26 du 18 juillet 2005 soit déclarée contraire à la Constitution ;

Considérant que les trente huit (38) recours portent sur le

même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que les requêtes des comités et sections du Mouvement Démocratique pour un Changement au Bénin (MDCB) de Bohicon, de Covè, de Za-Kpota, de Zagnanado, de Ouinhi, d'Abomey, d'Aplahoué, de Lalo, d'Athiémé, de Djakotomey, de Klouékanmè, de Toviklin, de Bopa, d'Abomey-Calavi, d'Agbangnizoun, de Savè, de Glazoué, de Zogbodomé, du Comité pour le Changement du Bénin (CCB) et du Mouvement Estudiantin pour le Maintien de la Paix et de la Démocratie de l'Université d'Abomey Calavi ne comportent pas d'adresse précise ; qu'au demeurant, les membres desdits comités, sections et mouvements n'ont pas rapporté la preuve de la capacité juridique de leurs associations à ester en justice ; que, dès lors, il y a lieu de déclarer leurs requêtes irrecevables ;

Considérant que selon l'article 121 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation* » ; qu'il découle de ces dispositions qu'avant la promulgation d'une loi, seul le Président de la République ou un membre de l'Assemblée Nationale peut saisir la Cour ; que Madame Mèmouna YACOUBOU BABONI, Messieurs Jacques O. H. S. AYADJI, Sosthène ADJAKIDJE, Issifou MOUSSA, Edgard C. M. SOUKPON, Toussaint NANOU LEGBA, Salomon ABOU, Mathurin d'Assomption BADA, Aliou Moriba DJIBRIL, Guidami GADO, Emile GNIMAVO, Désiré SONOUDOUTO, Marcellin YAO, Martin ASSOGBA, Fataou Abdel SOUBEROU, El Hadj Boni CHABI DOUAROU, Jean-Pierre EZIN et Daniel ADJE CHABI ne justifient d'aucune de ces qualités ; qu'il en est de même des membres de toutes les associations sus-visées ; que, dès lors, leurs requêtes doivent être déclarées irrecevables ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : Toutes les requêtes sont irrecevables.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Madame Mèmouna YACOUBOU BABONI, Messieurs Jacques O. H. S. AYADJI, Sosthène ADJAKIDJE, Issifou MOUSSA, Edgard C. M. SOUKPON, Toussaint NANOU LEGBA, Salomon ABOU, Mathurin d'Assomption BADA, Aliou Moriba DJIBRIL, Guidami GADO, Emile GNIMAVO, Désiré SONOUDOUTO, Marcellin YAO, Martin ASSOGBA, Fataou Abdel SOUBEROU, El Hadj Boni CHABI DOUAROU, Jean-Pierre EZIN, Daniel ADJE CHABI et consorts et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juillet deux mille cinq,

| | | | |
|-----------|-------------|------------|----------------|
| Madame | Conceptia | D. OUINSOU | Président |
| Messieurs | Jacques | D. MAYABA | Vice-Président |
| | Idrissou | BOUKARI | Membre |
| | Panrace | BRATHIER | Membre |
| | Lucien SEBO | | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia L. D. OUINSOU